

CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION DES ESPACES PARTAGÉS DU COLLÈGE LOUISE MICHEL À CLICHY-SOUS-BOIS

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, domicilié Hôtel du Département 93 006 Bobigny Cedex représenté par M. Stéphane TROUSSEL, président du conseil départemental agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du conseil départemental n° du

Ci-après désigné le « Département »,

ET :

La Commune de Clichy-sous-Bois domiciliée à l'Hôtel de Ville Place du 11 novembre 1918 93 390 Clichy sous Bois, représentée par M. Olivier KLEIN, Maire en exercice, autorisé à ces fins par délibération n°DEL_2018_12_268 du conseil municipal du 13 décembre 2018.

Ci-après désignée « la Commune »

ET :

Le collège Louise Michel domicilié sis 1, boulevard Gagarine 93 390 Clichy sous Bois représenté par Mme Nathalie MONNIN, principale, autorisée à ces fins par délibération du conseil d'administration de l'établissement du 20 novembre 2018,

Ci-après désigné « le Collège »

Préambule

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école confirme deux objectifs :

- 1) ouvrir l'école sur le quartier en renforçant le principe d'accès libre à des espaces partagés mutualisés en dehors des heures d'ouverture du collège.
- 2) favoriser la présence des parents dans ces espaces en développant des activités de soutien à la parentalité.

Afin de réduire les inégalités sociales et territoriales et tenir la promesse républicaine de la réussite éducative pour tous, la nouvelle mandature du département de la Seine-Saint-Denis réaffirme que l'éducation reste sa priorité poursuivant le Plan exceptionnel d'investissement de 2010 par le Plan Ambition Collège sur 2015-2020 et en engageant un nouveau Projet éducatif départemental 2016-2020.

Aujourd'hui, le département de la Seine-Saint-Denis et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) veulent conjuguer leurs efforts pour porter leur ambition partagée en faveur de l'ouverture de l'école sur le quartier en réalisant, dans les nouveaux collèges construits dans le cadre du Plan Exceptionnel d'Investissement (PEI) des espaces qui illustrent le concept du « collège ouvert » conformément au programme type fonctionnel ; des espaces accessibles pendant et en dehors des heures scolaires, mis à disposition à l'ensemble de la communauté éducative et de ses partenaires (institutions, associations, parents d'élèves).

Cet objectif rejoint celui du soutien à la parentalité qui est l'un des axes du Projet éducatif de territoire de la Commune avec l'ensemble de ses partenaires socio-éducatifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article préliminaire : Ces « espaces partagés » se déclinent comme suit :

Outre l'espace d'accueil spécifique aux « espaces partagés », (hall et sanitaires), ils englobent :

* La salle polyvalente de 120 m² d'une capacité de 120 personnes (avec le local technique, les réserves et les sanitaires) équipée d'une estrade amovible, de chaises et de tables, d'un système de sonorisation, d'un vidéoprojecteur et d'un écran de projection fixe 3D, ainsi que d'un ordinateur.

* La « Maison des Parents » renommée « espace parents » de 20 m² d'une capacité de 12 personnes destinée aux activités des parents organisés ou non en association, équipé de deux ordinateurs, de 12 chaises et de 4 tables.

* Un FabLab de 60 m² d'une capacité de 20 personnes, équipé de 3 imprimantes 3D, d'une découpeuse vinyle, d'outils à main, une scie circulaire, Un professeur du collège sera le référent du FabLab. L'annexe 2 de la présente convention a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du FabLab,

* Les espaces sportifs constitués :

D'une salle d'éducation physique de 360m² d'une capacité de 90 personnes (plus les locaux de rangements, les sanitaires, les vestiaires et les bureaux). Les « vestiaires adultes » et le bureau sont exclusivement réservés aux enseignants d'EPS du collège. L'accès du bureau de professeurs d'EPS n'est pas autorisé aux intervenants extérieurs. En cas de problème incendie, une alarme est située dans le couloir,

D'un plateau sportif extérieur (1800 m²) avec ses pistes de course implanté à proximité immédiate de la salle d'éducation physique et sportive.

Ainsi, il s'agit à travers ces espaces :

- 1) de renforcer les relations avec les partenaires locaux dans les domaines de la parentalité, de la culture et des usages du numérique en direction des parents,
- 2) de co-élaborer à l'animation de ces espaces,
- 3) d'assurer l'accès aux espaces partagés à tous

De manière générale, un accès spécifique à ces espaces partagés est prévu pour permettre une utilisation autonome des équipements en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Pour ce faire également, les « espaces partagés » du collège Louise Michel à Clichy-sous-Bois disposent d'un système de sécurité incendie rattaché aux systèmes de l'établissement, d'une ligne dédiée pompiers, d'un système de coupure générale électrique, et d'un système de télésurveillance anti-intrusion qui peut être autonome hors temps d'ouverture scolaire de l'établissement. Ce système est adossé à un planning d'occupation des locaux, qui doit être transmis à la société gestionnaire de la télésurveillance par la ville utilisant les espaces partagés hors temps scolaire (pendant les vacances et les week-ends). Selon le planning d'occupation, la société gestionnaire de la télésurveillance pourra joindre le numéro de téléphone du

correspondant ville d'astreinte, préalablement transmis à cette société.

La convention vise donc à formaliser les modalités de fonctionnement de ces espaces.

Dans la continuité de cette convention, les partenaires pourront discuter des termes précis d'organisation et du contenu des activités dans le comité de programmation regroupant le Chef d'établissement ou son représentant pour le Collège, la Directrice de l'Éducation et de la Jeunesse ou son représentant pour le Département et les référents des services concernés (culture, sport, association, politiques éducatives, réussite éducative) et au minimum par le référent ville désigné pour la Ville afin d'assurer une mise en œuvre adaptée.

Le Département, la Commune de Clichy-sous-Bois et le Collège Louise Michel à Clichy-sous-Bois de manière conjointe, entendent renforcer les actions d'ouverture de l'école y compris au-delà des horaires d'ouverture de l'établissement. Cette convention conforte le champ d'application des conventions existantes, cosignées par la Commune et le Département, le Département et le Collège, la Commune et le Collège et s'inscrit naturellement dans le projet pédagogique de l'établissement.

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de formaliser le cadre relatif aux modalités de fonctionnement des espaces partagés du collège Louise Michel à Clichy-sous-Bois.

Article 2 – Engagements des signataires :

Les signataires s'engagent à :

- favoriser la mutualisation des espaces partagés dans le cadre du Code de l'Éducation, en conformité avec la vie scolaire de l'établissement et en relation avec le projet d'établissement, en renforçant le principe d'accès libre à ces espaces en dehors des heures d'ouverture du collège (le soir après les cours, le week-end, les vacances scolaires),
- favoriser l'organisation et la participation des élèves et de leurs parents à des activités organisées dans ces espaces respectivement par le Collège et ses partenaires, la Commune et ses partenaires, le Département et ses partenaires, éventuellement aménagées pour encourager la participation des élèves en situation de handicap au côté des élèves valides,
- favoriser le développement de certaines activités de soutien à la parentalité en conformité et en complémentarité avec les différents projets existants,
- favoriser la cohérence, le cas échéant, entre les objectifs de la convention de coopération territoriale signée entre la Commune et le Département, le projet pédagogique de l'établissement et l'émergence de projets culturels, artistiques et patrimoniaux au sein des espaces partagés,
- favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique des sports identifiés par le collège et la commune,

- favoriser les actions de sensibilisation la connaissance et le respect des valeurs du sport, la prévention et la lutte contre le dopage et les conduites addictives, les actions de sensibilisation à l'engagement civique des élèves, etc.,

- développer des outils de communication afin de renforcer l'information sur l'existence des espaces partagés et des actions qui y sont menées.

Article 3 - État des installations mises à disposition :

La Commune utilisera les locaux identifiés « espaces partagés » et leur environnement dans l'état où ils se trouveront lors de la signature de la convention, la Commune déclarant les connaître pour les avoir visités à plusieurs reprises.

Un état des lieux entrant contradictoirement établi entre le Département, la Commune et le Collège sera dressé dès la notification de la présente convention.

Un état des lieux sortant sera contradictoirement établi entre le Département, la Commune et le Collège à la fin de la mise à disposition.

Article 4 - Modalités de mutualisation du matériel pédagogique et du mobilier :

L'état des lieux entrant décrira l'état des locaux ainsi que la liste et l'état du mobilier et du matériel existant mis à disposition aux utilisateurs conventionnés par la Commune.

Le cas échéant, cet état des lieux sera mis à jour afin de coordonner la mutualisation des achats et la mise à disposition du matériel pédagogique nécessaire aux différents utilisateurs. Avant tout achat de matériel, il sera indispensable de veiller à la capacité de stockage dans les locaux prévus à cet effet.

Un local de rangement sera équipé d'armoires et de caissons de rangements nominatifs et sécurisés dans l'espace parents et dans la salle de sports.

Article 5 - Destination des installations mises a disposition :

Selon les dispositions de l'article L. 212-15 du Code de l'éducation, complété par l'article 25 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école, « sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le Maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité ».

Ainsi, les ouvrages, objets de la présente convention, seront utilisés par la Commune et ses partenaires à l'usage exclusif d'activités mises en œuvre avec l'accord des membres du comité de programmation composé du Collège, de la Commune et du Département. Ces activités traduiront les engagements énoncés à l'article 2 de la présente convention.

La ville nommera un référent par service concerné (culture, sport, association, politiques éducatives, réussite éducative) et un référent ville qui sera l'interlocuteur unique du Département et du Collège. Son nom et son contact seront transmis à chaque signature de convention ou s'il vient à changer en cours d'exercice.

En interne, la Commune a souhaité mobiliser l'ensemble de ses services et partenaires (direction des politiques éducatives, des solidarités pour le programme de réussite éducative et de santé, direction de la culture, direction des sports, direction de la vie associative et des quartiers, association...) pour proposer au comité de programmation des actions selon les axes suivants :

- § Activités de soutien à la parentalité
- § Accompagnement éducatif et scolaire
- § Activités artistiques et culturelles organisées par la Commune ou par des associations conventionnées par la Commune
- § Activités sportives organisées par la Commune ou par des associations conventionnées par la Commune
- § Manifestations sportives organisées par la Commune ou une association sportive sur proposition de la municipalité
- § Initiatives locales à vocation sociale, sanitaire, culturelle, éducative, sociétale visant les habitants de la Commune

Sur proposition du comité de programmation, le chef d'établissement, responsable de l'EPLÉ arrête la nature et le calendrier des actions.

Article 6 - Répartition des créneaux d'utilisation :

Les services municipaux et les associations sportives et culturelles habilitées par la municipalité pourront utiliser les locaux des espaces partagés en soirée à la fin des cours sauf exceptions précisées ci-dessous:

- utilisation du FabLab sur un temps périscolaire qui sera défini chaque année scolaire par le collège
- espaces sportifs utilisés par l'association sportive (A.S) le mercredi après-midi
- locaux utilisés lors des réunions attenantes à la vie de l'établissement (conseil d'administration, commission permanente, réunion parents, conseils de discipline, AS pour les plateaux sportifs et période d'École Ouverte sur un temps donné pendant les vacances scolaires).

La ville et ses partenaires pourront également utiliser les locaux pendant le temps scolaire avec l'accord du chef d'établissement. Il conviendra de vérifier le départ de tout utilisateur avant d'activer ou de désactiver le système anti-intrusion spécifique aux « espaces partagés ».

Il est à noter que certains créneaux horaires pourront être mutualisés entre des utilisateurs différents, notamment lorsque les événements seront co-organisés par l'ensemble des membres du comité de programmation.

Le collège reste prioritaire sur les horaires d'utilisation des espaces partagés y compris hors temps scolaire (utilisation pour les Conseils d'Administration, les réunions parents, etc.). Dans la mesure du possible, ces plages horaires seront réservées dans le planning global et présentées au comité de programmation.

Le Collège et les représentants de la Commune peuvent, en tant que de besoin, solliciter l'aide du Département, pour des conseils, des aides techniques et matérielles auprès des agents qualifiés des directions départementales.

Article 7 - Maintenance des installations :

L'ensemble des opérations de maintenance préventive, curative et de gros entretien renouvellement (GER) sera assuré par un prestataire du Département. Le Département prend à sa charge le paiement du titulaire du contrat.

Les actions de maintenance (hors dégradations) sont réalisées et financées par le Département dans le cadre du contrat de partenariat. Sur les heures d'occupation des espaces partagés par la Commune et ses partenaires, le représentant de la Commune est tenu de signaler **tous** les dysfonctionnements par le centre d'appel du mainteneur au **03-27-09-39-74**. La procédure de déclaration d'incident est annexée à la présente convention (annexe 1).

La prise en charge financière et technique de ces incidents fera l'objet d'une notification spécifique du Département vers la Commune.

En cas de dégradation des espaces partagés, le Département fera procéder aux réparations et aux remises en état, à l'identique et dans un délai raisonnable. Si la dégradation est reconnue comme étant un acte de malveillance, les frais de réparation et de remise en état seront facturés à la Commune ; à charge de chacun des occupants de saisir ses assurances.

Article 8 – Sécurité incendie et alarme :

Préalablement à l'utilisation des locaux, le Département et le Collège reconnaissent avoir constaté avec le représentant de la Commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. La Commune s'engage à transmettre ces informations liées à la sécurité aux utilisateurs qu'elle habilite.

Le collège invitera la commune et ses partenaires à participer aux exercices incendie organisés par l'établissement, sur le temps scolaire, dans le cadre de l'éducation à la sécurité de tous.

Les partenaires extérieurs s'engagent à respecter les horaires définis dans le planning pour éviter toute facturation de la société en charge de la télésurveillance. Le collège refacturera les éventuels frais de levée de doute à la commune qui se laisse l'opportunité de se retourner contre l'association en cause.

Article 9 – Nettoyage :

Le Collège procédera au nettoyage des espaces partagés.

La Commune procédera, à ses frais, au nettoyage des espaces utilisés par ses services et ses partenaires en périodes de vacances scolaires et veillera au respect de la propreté des lieux mis à disposition après chaque utilisation. Un code d'accès spécifique sera transmis à la société de nettoyage. L'auto laveuse du collège ne sera pas mise à disposition ; cependant les associations veilleront à laisser les locaux dans un état acceptable à l'aide du matériel de nettoyage mis à disposition par le Collège dans les sanitaires du pôle « espaces partagés ».

Article 10 – Accueil et contrôle d'accès :

Chaque occupant sera responsable d'assurer les missions suivantes :

- accueil et contrôle d'accès
- surveillance sûreté
- surveillance incendie
- vérification de l'état de propreté des salles

Afin d'assurer l'information sur les éventuelles dégradations et incidents dans ces lieux, un cahier de liaison sera disponible et mis à disposition de chaque utilisateur. Charge à l'établissement d'avertir le Département selon la procédure habituelle (incident sur l'outil OMERE), sauf en cas d'urgence.

En cas de dysfonctionnement et/ou de dégradations survenant lors de l'occupation par une association habilitée par la Commune, le Collège doit alerter dans les meilleurs délais le référent de la ville afin de pouvoir convoquer l'association(s) incriminée(s). La Commune pourra alors remettre en cause l'habilitation de(s) l'association(s) à occuper les locaux.

La ville détient 4 clés pour les « espaces partagés » qui sont sous la responsabilité du référent ville. Le code d'accès spécifique identique pour toutes les associations sera transmis par le collègue à la commune.

Article 11 - Énergies et fluides :

L'ensemble des consommations sera pris en charge par le Collège; seules celles des mois de juillet et août pourront faire l'objet d'une facturation à la Commune au prorata de l'utilisation durant ces deux mois.

Article 12 - Accès du public aux locaux :

L'accès du public aux espaces partagés aura lieu par l'entrée principale du Collège, par le parvis situé boulevard Gagarine.

En aucun cas les usagers de la Commune ne seront autorisés à accéder à la cour (sauf en cas d'évacuation d'urgence), aux autres bâtiments du collège, aux parkings et aux logements de fonction.

Article 13 - Cession, sous-location :

La présente convention étant consentie *intuitu personæ* et en considération des activités de la Commune, toute cession de droits en résultant est interdite.

La Commune s'interdit de déléguer la gestion de tout ou partie des espaces partagés objets de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers

par quelques modalités juridiques que ce soit.

Article 14 - Assurances :

A compter de la date à laquelle les biens seront mis à sa disposition, la Commune prendra en charge l'ensemble des risques liés à leur utilisation sur les temps dont elle utilise les locaux. À ce titre, la Commune s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile relative aux espaces utilisés. Cette garantie devra couvrir les dommages causés aux constructions, aux biens meubles et aux personnes (les agents, les usagers et les tiers) en cas de dommages corporels, matériels et immatériels pour toutes les activités organisées par elle-même et ses partenaires. Il appartiendra à la Commune de vérifier que ses partenaires, utilisateurs des espaces partagés, auront également souscrit leur propre assurance.

La Commune devra justifier chaque année auprès Département de l'existence de telles polices d'assurance par la production d'une attestation. Le Département assurera le bâtiment au titre de propriétaire.

Article 15 – Responsabilité :

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant d'une part la responsabilité pédagogique et juridique du Collège et l'intervention des personnels extérieurs à l'établissement d'autre part.

La Commune et ses partenaires exercent leurs activités sous leur responsabilité exclusive. La Commune répondra vis-à-vis du Département et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention de mise à disposition.

La Commune répondra des dégradations causées aux installations mises à sa disposition, sauf en cas d'intempéries, catastrophes naturelles, malfaçons. Les frais de réparation des dommages qui ne seraient pas pris en compte par son assureur, ou ceux de ses partenaires, resteront à sa seule charge.

Article 16 : Contrepartie :

La mise à disposition de la Commune des installations définies en préambule de la présente convention est consentie à titre gracieux.

Article 17 - Charges - impôts et taxes :

Tous les impôts et taxes de toute nature relatifs aux installations visées par la présente convention seront supportés par le Département.

Article 18 – Évaluation :

Un groupe de suivi sera chargé de faciliter la mise en œuvre de la convention. Il sera composé de

représentants du Département (Direction de l'Education et de la Jeunesse et Direction de la Culture du Patrimoine des Sports et des Loisirs), de représentants du Collège, et de services de la Commune.

À l'issue de chaque année scolaire, un bilan sera réalisé conjointement par ce groupe de suivi : les différentes parties décideront des modifications à apporter au dispositif le cas échéant et d'un élargissement de ce dernier.

Article 19 : Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

La présente convention fera l'objet d'un renouvellement exprès. Celui-ci est subordonné au respect de toutes les clauses de la présente convention et à la disponibilité des installations. La reconduction tacite est exclue.

Article 20 : Modifications de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci défini d'un commun accord entre les parties et approuvé par chacune d'entre elles de la même manière que l'approbation de la convention.

Article 21 : Résiliation de la convention

1- Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois.

2- La présente convention pourra être résiliée, de plein droit, par le simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des parties en cas de manquement par une autre partie à ses obligations issues de la présente, s'il n'est pas remédié, par la partie défaillante, au manquement dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

3- La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des installations mises à disposition par cas fortuit ou de force majeure.

La résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 22 : Règlement des litiges

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 23 : Annexes

La présente convention comporte deux annexes :

annexe 1 : procédure de déclaration d'accident

annexe 2 : charte d'utilisation et de sécurité du FabLab

Fait à Bobigny, le, en cinq exemplaires originaux,

Pour la Commune de Clichy-sous-Bois

le maire,

Olivier Klein

Pour le Collège Louise Michel à Clichy-sous-Bois

la principale

Nathalie Monnin

Pour le Département,

le président du conseil départemental,

et par délégation,

le directeur général des services,

Olivier Veber

Annexe 1

PROCEDURE D'APPEL D'ASTREINTE

-- Collège Louise Michel à Clichy-sous-Bois --

**POUR VOS APPELS DE DEPANNAGE EN DEHORS DES HEURES
OUVRABLES
(18H00 / 07H30), DES WEEK-ENDS ET DES JOURS FERIES**

CONTACTER LE CENTRE D'APPEL AU 03 27 09 39 74

Une opératrice répondra à votre appel, Il faudra lui indiquer impérativement :

- v L'établissement concerné (nom et adresse) ;
- v La nature du problème :
 - Ø Sécurité Incendie,
 - Ø Chauffage-Ventilation-Climatisation
 - Ø Plomberie
 - Ø Equipements de Cuisine
 - Ø Electrique
- v La cause exacte de l'intervention (Exemple: Fuite d'eau au niveau du local technique) ;
- v Le bâtiment concerné ;
- v Le N° du local (indiqué sur chaque entrée de bâtiment ou de salle) ;

- v La zone géographique de l'intervention :(Exemple : 2^oétage)
- v Un numéro de téléphone où vous pourrez être joignable.

Le centre d'appel déclenchera l'intervention auprès du service d'astreinte concerné.

Annexe 2

Charte d'utilisation et de sécurité du FabLab LM

Définition du FabLab

Un Fab Lab est un réseau local qui stimule l'inventivité en donnant accès à des outils de fabrications numériques.

Utilisation et fonctionnement du FabLab LM

Le Fab Lab LM mutualise un ensemble de ressources permettant de fabriquer des objets, de former et de partager des connaissances et des savoirs-faire. Il impulse une mutualisation des ressources pédagogiques au sein des établissements scolaires, des entreprises et associations de Clichy-sous-Bois.

Que fournit le FabLab LM?

Le FabLab fournit une assistance opérationnelle, technique et logistique, une formation et une mise en réseau.

Utilisateurs et horaires du FabLab LM

Le FabLab LM est disponible en tant que ressource communautaire, qui propose un accès aux personnels de l'éducation nationale, aux élèves et aux parents d'élèves, aux associations et aux entreprises de la ville de Clichy- sous-Bois après inscription par mail ou sur la page dédiée. Les horaires d'ouvertures sont le mardi, jeudi de 16h à 19h et le mercredi de 14h à 16h.

Responsabilités des utilisateurs

Sécurité : ne blesser personne et ne pas endommager l'équipement. L'utilisation de chaque équipement est soumis à l'approbation de l'équipe d'encadrement.

Fonctionnement : aider à nettoyer, entretenir et améliorer le FabLab.

Connaissances : contribuer à la documentation et aux connaissances des autres.

Qui possède les inventions développées par le FabLab LM ?

Les designs et les procédés développés dans le FabLab LM peuvent être protégés et vendus comme le souhaite leur inventeur, mais doivent rester disponibles de manière à ce que tout le monde puisse les utiliser et en bénéficier . Elles doivent croître au-delà du FabLab LM, plutôt qu'en son sein, et il est attendu qu'elles bénéficient à leurs inventeurs, au FabLab LM, et aux réseaux qui ont contribué à leur succès.